GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319 et A321

Réglage du mécanisme de sortie par gravité du train d'atterrissage

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A319 numéros de série 578 à 625 inclus et A321 série 100 numéros de série 385 à 620 inclus.

Raison :

Un mauvais réglage en production du mécanisme de contrôle d'extension par gravité du train d'atterrissage a été mis en évidence.

En cas d'extension par gravité du train d'atterrissage, ce mauvais réglage peut entraîner un endommagement de la vanne d'isolement et la rupture de quatre tiges-fusible du mécanisme d'extension par gravité et par conséquent empêcher l'extension d'un ou plusieurs atterrisseurs.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accomplies.

Dans les 400 heures de vol, appliquer les actions suivantes, en accord avec les exigences définies dans l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 32-15 du 1er Juillet 1997 :

1) Régler à trois tours la vis de butée du mécanisme de déverrouillage par gravité du train d'atterrissage.

2) Remplacer :
- les deux tiges-fusible dans la boîte de démultiplication
- les deux tiges-fusible des poulies de renvoi.

3) Inspecter la vanne d'isolement.

La remplacer si des dommages sont détectés et effectuer, avion sur vérin :
- un test fonctionnel rentrée/sortie normales du train, et
- un test fonctionnel de sortie par gravité du train.

n/JYR

…/…

Remarques :

Un délai de 50 heures de vol pour le remplacement de la vanne d'isolement est autorisé à condition que les trains et les trappes associées fonctionnent normalement pendant ce délai. Dans le cas contraire, remplacer la vanne d'isolement avant le prochain vol.

4) Effectuer un test opérationnel de déverrouillage des boîtiers d'accrochage des trains et des trappes de train (avions sur roues).

NOTA :

Pour les avions numéros de série 593, 599 et 620, seul le paragraphe 3 de la présente Consigne de Navigabilité est applicable. Les actions des paragraphes 1, 2 et 4 ont été effectuées en production avant livraison de ces avions.

Référence :

- AOT AIRBUS INDUSTRIE 32-15 du 1er Juillet 1997.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 AOUT 1997